

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE



BP 90016 - 54470
Thiaucourt Regnieville Cedex

03 83 81 91 69
accueil@cc-madetmoselle.fr
www.cc-madetmoselle.fr

Projet arrêté en
Conseil
Communautaire le
6 mars 2025

PROCÉDURE EN COURS

Élaboration du PLUi

Prescription

D.C.C. 28/05/2019



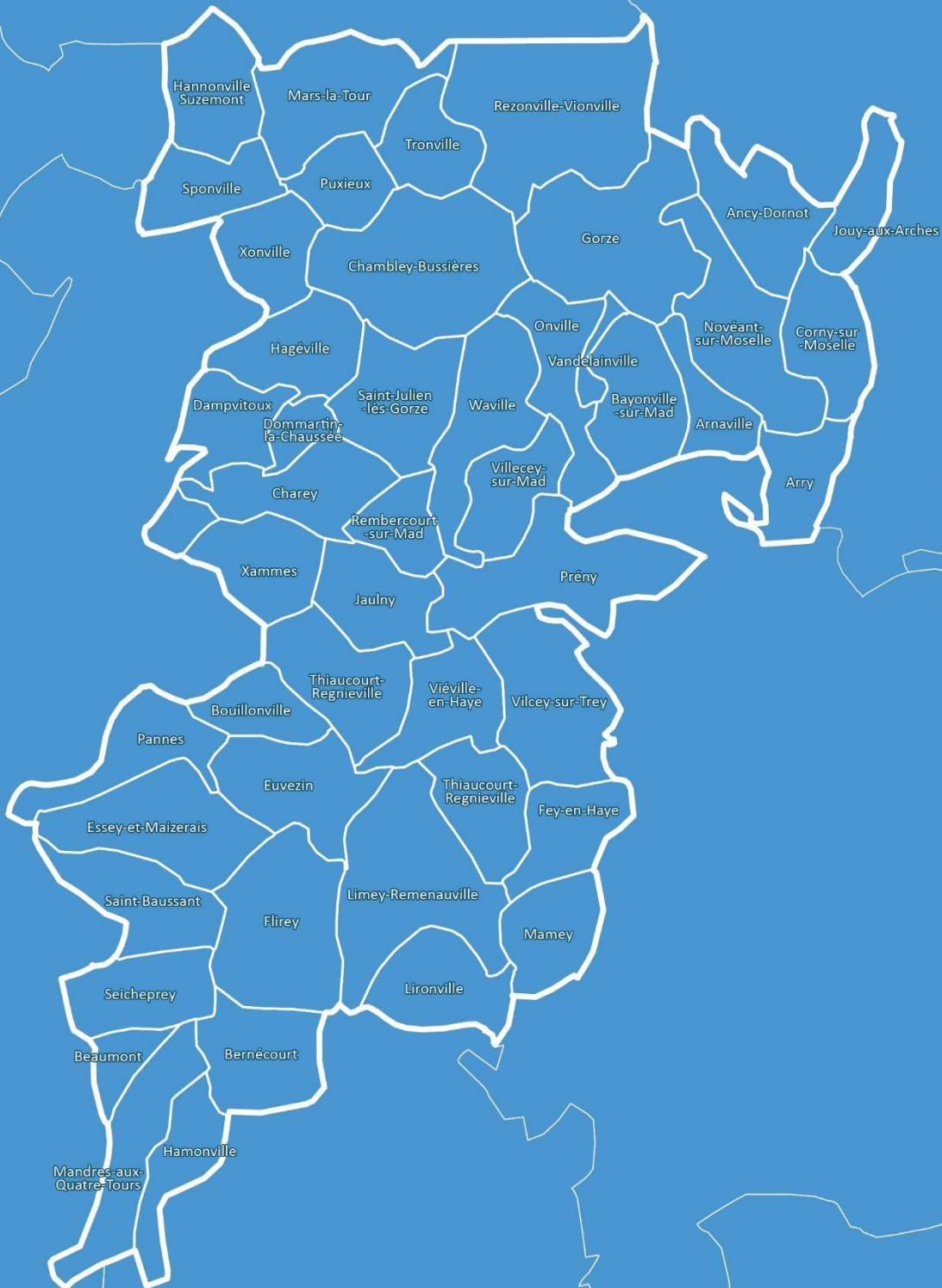


Table des matières

1. PRESENTATION DU PROJET ET DEMARCHE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	8
1.1. Le projet de PLUi.....	8
1.2. Le PLUi est soumis à évaluation environnementale.....	9
2. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	10
3. ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT.....	12
4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR L’ENVIRONNEMENT	20
4.1. Une grille d’évaluation centrée sur les enjeux	20
4.2. Evaluation à l’échelle de l’intercommunalité	20
4.3. Evaluation d’incidences Natura 2000	24
4.4. Focus évaluatifs à l’échelle de secteurs / thématiques à enjeux	27
5. SYNTHESE DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLUI SUR L’ENVIRONNEMENT.....	29
5.1. mesures générales proposées et non retenues	29
5.2. mesures proposées pour les OAP sectorielles et non retenues.....	32
6. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....	33
7. RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPERES.....	33
8. METHODES MISES EN OEUVRE POUR L’EVALUATION	34
8.1. Analyse de l’articulation avec les plans et programmes	34
8.2. État initial de l’environnement	34
8.3. Élaboration de la grille d’évaluation.....	35
8.4. Évaluation du PADD	35
8.5. Évaluation des incidences du projet du PLUi.....	35
9. DISPOSITIF DE SUIVI.....	36
9.1. Le suivi des effets du PLUi	36
9.2. L’évaluation des effets du PLUi sur l’environnement.....	38

Liste des cartes

Carte n°1. Zones potentiellement humides	16
Carte n°2. Synthèse des zones d'intérêt reconnues	17
Carte n°3. Continuités écologiques.....	18
Carte n°4. Captages d'eau potable	19
Carte n°5. Sites Natura 2000 sur le territoire de la CCM&M	25

Liste des tableaux

Tableau 1. Architecture du PADD	9
Tableau 2. Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes	11
Tableau 3. Hiérarchisation des enjeux environnementaux.....	15
Tableau 4. Synthèse des mesures ERC générales non retenues	32
Tableau 5. Synthèse des mesures proposées pour les OAP sectorielles.....	32
Tableau 6. Indicateurs de suivi du PLUi	37
Tableau 7. Indicateurs de suivi des effets du PLUi sur l'environnement	38

NOTE AU LECTEUR

L'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de Mad & Moselle (CCM&M) entre dans le champ des dispositions réglementaires des articles L104-2 du Code de l'urbanisme et L122-4 du Code de l'environnement, ce qui rend l'évaluation environnementale du document obligatoire.

Le présent document est le **résumé non technique de l'évaluation environnementale** du PLUi de la CCM&M. Il est complémentaire de l'état initial de l'environnement et du rapport environnemental qui sont consignés dans des documents à part.



1. PRESENTATION DU PROJET ET DEMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. LE PROJET DE PLUi

1.1.1. Historique et objectifs du PLUi

La Communauté de Communes Mad & Moselle (CCM&M), située en partie au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine, est née au 1er janvier 2017 de la fusion des communautés de communes du Chardon Lorrain (54) et du Val de Moselle (57). Elle regroupe 47 communes pour une population de 19 143 habitants (2021).

Par délibération en date du 28 mai 2019, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira, à terme, les communes du territoire. La CCM&M marque ainsi sa volonté de se doter d'un outil d'aménagement du territoire qui permettra de fédérer différentes études et actions de l'intercommunalité et de les traduire réglementairement en termes d'urbanisme.

La CCM&M a décidé d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qu'elle a engagé en parallèle de l'élaboration de son PLUi. La délibération d'engagement du PCAET a été prise par le conseil communautaire le 19 décembre 2017. Ce dernier a été approuvé en 2023.

Le PLUi est un outil qui favorise le développement harmonieux du territoire pour la prochaine décennie. Il doit mettre en oeuvre un projet ambitieux et cohérent à l'échelle du territoire communautaire :

- inscrire le territoire dans les transitions écologiques et énergétiques ;
- préserver l'environnement, les espaces agricoles et le cadre de vie ;
- développer les mobilités ;
- favoriser un développement économique et touristique durable ;
- endiguer la perte d'habitants et développer l'attractivité résidentielle du territoire.

Le défi est de procéder à des choix partagés entre les communes et de concevoir des règles d'urbanisme applicables à l'ensemble du territoire.

1.1.2. Le projet d'aménagement et orientations du PLUi

Clé de voute du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit un **projet stratégique la prochaine décennie**, fondé sur la richesse du territoire : complémentarité de ses paysages, de son économie ou encore de sa géographie.

Il traduit la vision partagée et stratégique du devenir de la Communauté de Communes de Mad & Moselle en faisant état **des orientations générales retenues par les élus pour l'aménagement et le développement durable du territoire**.

Une terre fertile et accueillante, ouverte, à haut niveau de services, véritable jardin des métropoles, au coeur du Parc naturel régional de Lorraine.

Se résume ici l'ambition globale du territoire de Mad & Moselle, auquel le PLUi doit donner corps. Les orientations générales du PADD décrites ci-après concourent pleinement à cette ambition.

Ambitions	Orientations
AMBITION 1 Paysages naturels et bâtis de Mad et Moselle : Des richesses écologiques et patrimoniales à protéger	Orientation 1 : Préserver les espaces naturels remarquables et stratégiques
	Orientation 2 : Protéger et restaurer des milieux composant l’armature écologique
	Orientation 3 : Reconnaître et valoriser le patrimoine bâti et paysager local
	Orientation 4 : Contenir et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux changements climatiques
AMBITION 2 Habitants et usagers de Mad et Moselle, des conditions d’accueil à maîtriser	Orientation 5 : Assurer l’attractivité résidentielle de Mad & Moselle
	Orientation 6 : Modérer la consommation foncière et œuvrer à la qualité du cadre de vie
	Orientation 7 : Améliorer l’accessibilité vers les services et équipements
	Orientation 8 : Favoriser le développement de la mobilité durable
AMBITION 3 Ressources et sites stratégiques de Mad et Moselle : Les points d’appui du développement à affirmer	Orientation 9 : Maintenir les activités agricoles et accompagner les mutations
	Orientation 10 : Renforcer les aménagements dédiés au tourisme
	Orientation 11 : Affirmer les sites économiques moteurs et de proximité
	Orientation 12 : Ressources énergétiques : déployer des moyens de production

Tableau 1. Architecture du PADD

1.2. LE PLUI EST SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.2.1. L'évaluation environnementale : une obligation ... mais une opportunité pour le projet

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) avait introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d’urbanisme, une analyse de l’état initial de l’environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l’environnement (article R.123 du code de l’urbanisme). Le décret du 13 octobre 2021, pris en application de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 étend le champ d'application de l'évaluation environnementale. Les objectifs d’une telle démarche sont de :

- fournir les **éléments de connaissance environnementale** utiles à l’élaboration du plan ;
- favoriser la **prise en compte des enjeux environnementaux** dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l’environnement en contribuant à l’intégration de considérations environnementales dans l’élaboration et l’adoption du plan ;
- vérifier sa **cohérence** avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- **évaluer** chemin faisant les impacts du programme sur l’environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l’améliorer ;
- contribuer à la **transparence des choix** et la consultation du public. Il s’agira notamment de mettre en évidence des points de progrès (impacts positifs) et effets négatifs pressentis au travers du plan ;
- **préparer le suivi** de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

2. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents d’urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d’autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra).

Les orientations figurant dans le PLUi doivent ainsi tenir compte de la hiérarchie entre les documents qui s’est construite autour de 2 rapports d’opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales : **la compatibilité** (qui implique que les dispositions d’un document ne fassent pas obstacle à l’application de celles du document de rang supérieur) et **la prise en compte** (qui induit de ne pas ignorer les objectifs généraux d’un autre document et de motiver toute disposition contraire).

Les articles L131-4 et L131-5 du code de l’urbanisme définissent les documents avec lesquels les plans locaux d’urbanisme et les documents en tenant lieu doivent être **compatibles**. A l’échelle de la Communauté de Communes Mad & Moselle (CCM&M), le PLUi doit être compatible avec **le Schéma de Cohérence Territoriale de l’Agglomération Messine (SCoTAM)** et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) prévu à l’article L. 229-26 du code de l’environnement : **la CCM&M dispose d’un PCAET adopté en décembre 2023**.

Dans le cas du PLUi de la CCM&M, dans la mesure où il existe un SCoT récent (approuvé le 1er juin 2021, modification n°1 approuvée le 7 décembre 2023), le PLUi n’a pas à démontrer formellement sa compatibilité ou la prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT, ce dernier intégrant les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET).

Plans	Résumé de l’articulation
SCOTAM	<p>Le PLUi est compatible avec l’ensemble des axes et cibles du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction du PLUi s’est appuyée sur l’armature territoriale définie par le SCoTAM et reprend les densités urbaines fixées par ce dernier dans le cadre des nouveaux projets urbains de création de logements ; - le PLUi préserve les continuités forestières, thermophiles, aquatiques, humides, prairiales. Il préserve et gère les milieux ouverts de manière à maintenir leurs intérêts écologiques. Il préserve les vergers périurbains et favorise la nature en ville et la pénétration de la biodiversité en milieu urbain et périurbain ; - le PLUi s’appuie sur les composantes paysagères locales pour déterminer les caractéristiques des projets urbains. Il prévoit les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers et développe la qualité des entrées et traversées de bourgs et villages. Il conçoit des projets urbains perméables à l’eau et donne une large place au vivant afin de mieux maîtriser les îlots de chaleur urbains et la densification. Il intègre également le patrimoine local dans les projets et développe des espaces publics multifonctionnels ; - il favorise une gestion durable des ressources en modérant et optimisant l’usage de l’eau (économie d’eau potable, gestion des eaux pluviales, traitement efficace des eaux usées et soutient l’agriculture qui valorise les sols ;

Plans	Résumé de l'articulation
SCOTAM (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - il agit pour la prévention des risques naturels ou liés aux activités humaines et réduit l'exposition des populations aux pollutions et nuisances ; - il développe le territoire en économisant le foncier et optimise les possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ; - il contribue au développement des modes actifs et accompagne l'évolution des usages de la voiture. <p>Le PLUi est compatible avec les orientations du SCOTAM.</p>
PCAET de la CCM&M	<p>Le PLUi contribue à la maîtrise des consommations énergétiques du secteur résidentiel et tertiaire public (bio-climatisme, principes constructifs, isolation par l'extérieur, etc.)et encadre le développement des énergies renouvelables. Il réduit l'impact climatique des transports en soutenant les modes actifs et les mobilités alternatives à la voiture.</p> <p>Il préserve la biodiversité et les ressources naturelles (eau, sols, faune et flore) et limite l'exposition des populations aux risques et aux nuisances.</p> <p>Il garantit la pérennité d'une agriculture et d'une alimentation durables et soutient le développement d'un tourisme structuré par un maillage de nouveaux itinéraires piétons et cycles permettant de rejoindre entre eux les sites touristiques du territoire,</p>
SDAGE et PGRI Rhin et Meuse	<p>Le PLUi est compatible avec les principales orientations du SGADE et du PGRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il prend des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les risques de pollution des ressources au niveau des captages d'eau destinée à la consommation humaine ; - il préserve des zones tampons contribuant à la préservation de l'espace de mobilité des cours d'eau ; - il protège les zones humides ; - il intègre les composantes de la trame verte et bleue ; - il prend en considération l'impact du climat sur les eaux et veille à l'adéquation du développement futur avec les capacités des ressources ; - il préserve les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Tableau 2. Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement contribue à la construction du projet de territoire, par l'identification des enjeux environnementaux, et constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

Les éléments détaillés de l'état initial de l'environnement sont consignés dans un tome spécifique du rapport de présentation. Ne sont ici repris que les enjeux qui constituent la base du référentiel d'évaluation.

On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique.

Les enjeux ont été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).







Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit apprécier les effets du PLU par rapport à la situation « si ce dernier n'est pas mis en œuvre ».









Aussi, chacune des thématiques environnementales a-t-elle été caractérisée tant dans sa situation actuelle qu'en termes d'évolution selon la représentation suivante :

Etat actuel		Tendances	
Bon		Amélioration	
Moyen		Stabilisation	
Mauvais		Dégradation	

Les enjeux ont été hiérarchisés en fonction de leur importance sur le territoire et de la capacité du PLUi à agir. Trois niveaux d'enjeux ont été retenus : fort ★★★, moyen ★★, faible ★.

Thématique	Etat actuel	Tendance	Enjeux	Niveau
Ressources du sol et du sous-sol			La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols	★★★,
			La limitation de l'étalement urbain et le maintien de coupures vertes	★★
			Le maintien de la qualité agronomique et structurale des sols pour la transition vers une agriculture raisonnée et des sols vivants	★★
			La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité	★★

Thématique	Etat actuel	Tendance	Enjeux	Niveau
Paysage			La préservation des valeurs paysagères liées à la juste articulation entre espaces agricoles / naturels / urbanisés	★★★,
			Le respect de la valeur historique et paysagère des villages/hameaux/quartiers et le traitement soigné des franges urbaines	★★★,
			La préservation et la mise en valeur du patrimoine remarquable et vernaculaire	★★
			L'amélioration de la qualité des espaces et la prise en compte des nouveaux enjeux	★★
Biodiversité			La protection des espaces naturels remarquables : Natura 2000, ENS, ZNIEFF, zones humides remarquables.	★★★,
			La protection, voire la restauration, des fonctionnalités écologiques aquatiques et humides dans leurs multiples composantes : zones humides, étangs, mares, cours d'eau, berges, sources d'eau.	★★★,
			La pérennité des espaces boisés et du réseau de haies et la lutte contre la fragmentation des milieux prairiaux	★★
			La reconstitution d'un réseau de haies dans les grands secteurs agricoles (replantation).	★★
			Le maintien de la perméabilité du territoire en limitant l'urbanisation linéaire le long des principaux axes de transports.	★★
Au contact et dans les villages et bourgs : des espaces semi-naturels, de types jardins - potagers, vergers, prés - vergers à l'intérêt écologique et paysager et indispensables à la nature en ville.	★★			
Ressources en eau			La lutte contre la pollution des milieux aquatiques : réseau hydrographique (notamment le Trey et partie amont recalibrée de l'Esch, et du Rupt de Mad), zones humides, masses d'eau souterraines.	★★
			La gestion des quantités d'eau en crue, mais surtout en étiage en lien avec les étangs et retenues, notamment celle du lac de Madine sur le Rupt de Mad et sur le secteur du SAGE du bassin ferrifère	★★
			Une ressource en eau dont la pérennité dépend de la protection	★★★,

Thématique	Etat actuel	Tendance	Enjeux	Niveau
Ressources en eau		↘	d'espaces utiles à son bon fonctionnement (zones humides et inondables), ou de dispositifs de type gestion des eaux de pluie à la parcelle	
			La protection de la ressource en eau (qualité, quantité/disponibilité).	★★★,
			La prise en compte du cycle de l'eau dans l'aménagement (gestion des eaux pluviales et du ruissellement) en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant la mise en place de réseaux séparatifs.	★★★,
			La poursuite des efforts en matière d'assainissement collectif et individuel, notamment dans la gestion des eaux pluviales et de l'installation de nouveaux équipements pour les stations d'épuration qui arrivent à saturation	★★
Risques majeurs		↘	Des risques - inondations, mouvements de terrain, technologiques - à intégrer dans les choix d'aménagement et de développement urbains comme autant de critères intangibles.	★★★
			L'intégration du risque comme composante de l'aménagement pour ne pas accroître les aléas	★★
Nuisances et pollutions		→	Limiter le développement des constructions à proximité des axes routiers bruyants	★★
		↘	L'amélioration de la qualité de l'air pour réduire l'exposition des populations	★
		↗	Prendre en compte les équipements en points d'apports volontaires dans les futures zones de développement	★★
		↗	Réduire la quantité de déchets ménagers produits sur le territoire intercommunal	★★
		↗	L'intégration de la connaissance des sites et sols pollués dans l'anticipation des projets et des changements d'usages et la reconquête de ce foncier dégradé participant de la recomposition des paysages et de la limitation de la consommation d'espace.	★
	→	Offrir à tous un environnement favorable à la santé et un cadre de vie de qualité	★★	



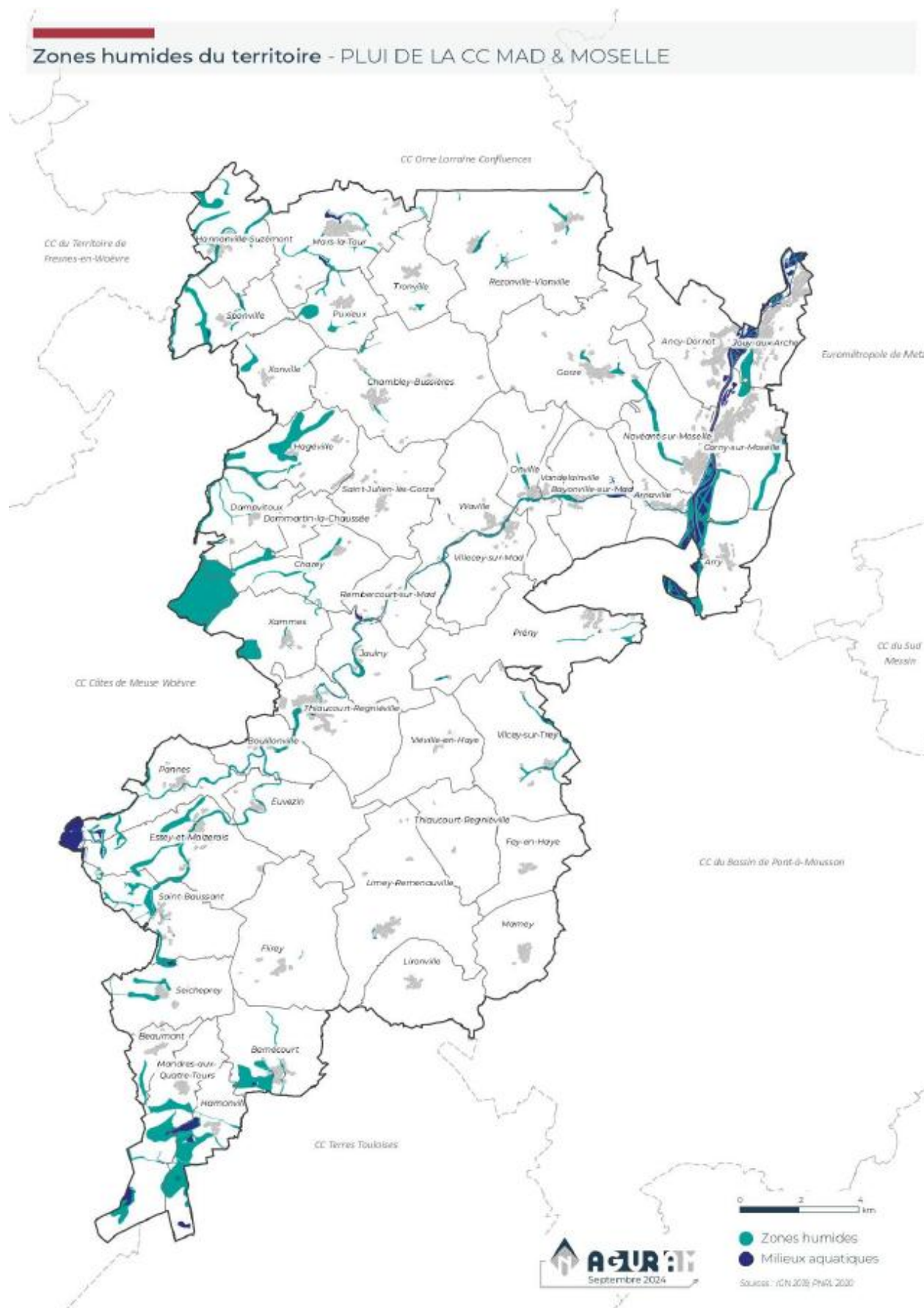
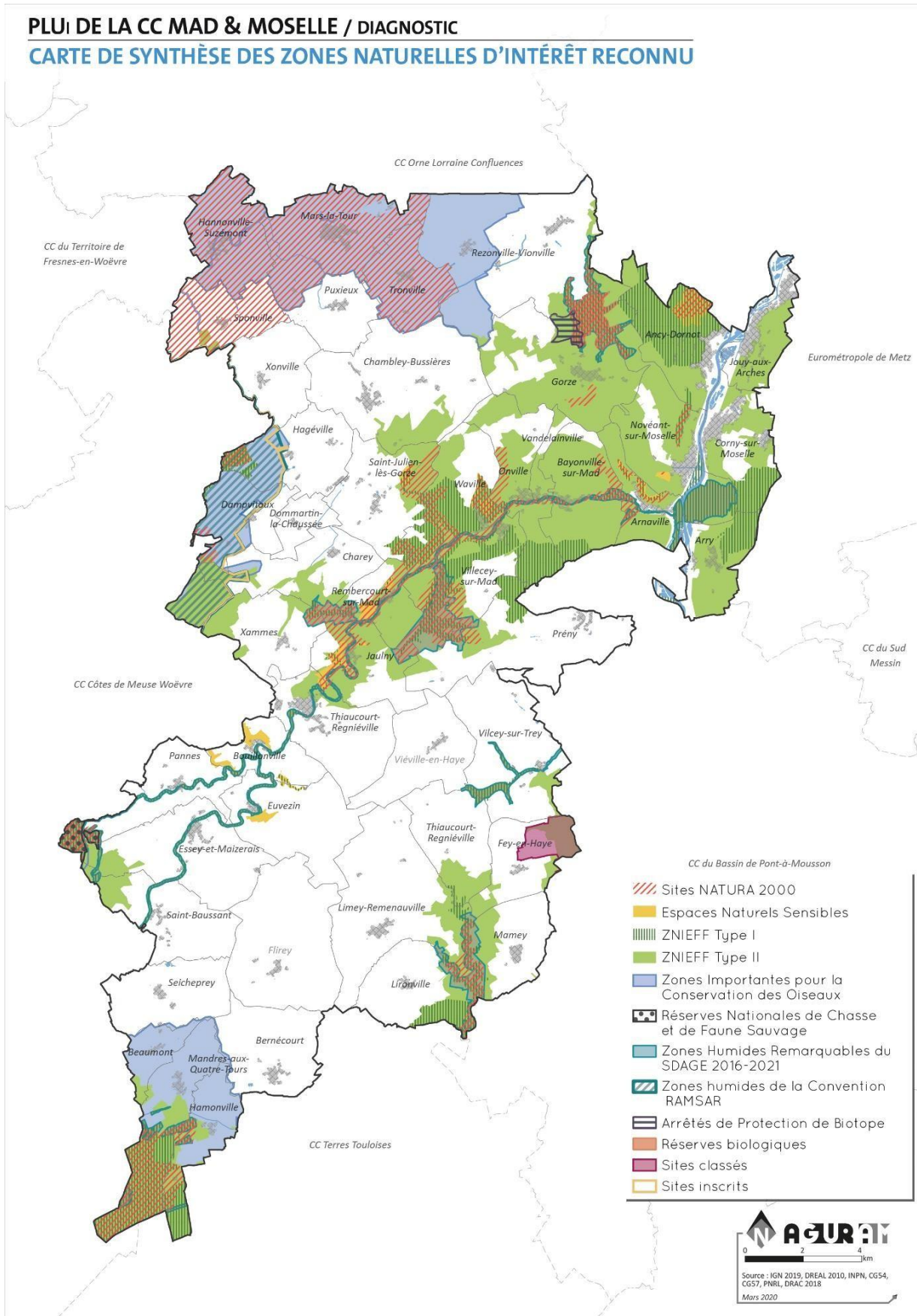
Thématique	Etat actuel	Tendance	Enjeux	Niveau
Energie, GES			L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la promotion du bio climatisme : orientation des bâtiments, matériaux, isolants	★
			La réduction des besoins en déplacements en permettant l'aménagement d'espaces pour garantir le développement des alternatives à la voiture individuelle	★★
			La valorisation et le développement des énergies renouvelables (bois, solaire, hydraulique, biogaz).	★★
			La préservation des puits de carbone.	★★★
			La valorisation des énergies renouvelables (potentiel énergie solaire) tout en préservant les sols et leurs qualité agronomiques.	★★
			La prise en compte des effets du changement climatique dans l'aménagement (choix des palettes végétales, formes urbaines qui luttent contre les îlots de chaleur urbains, gestion des eaux pluviales à la parcelle).	★★
L'adaptation du territoire face aux conséquences sur la ressource en eau, l'augmentation des risques, l'activité agricole, les espaces naturels ou encore la santé humaine.	★★★			

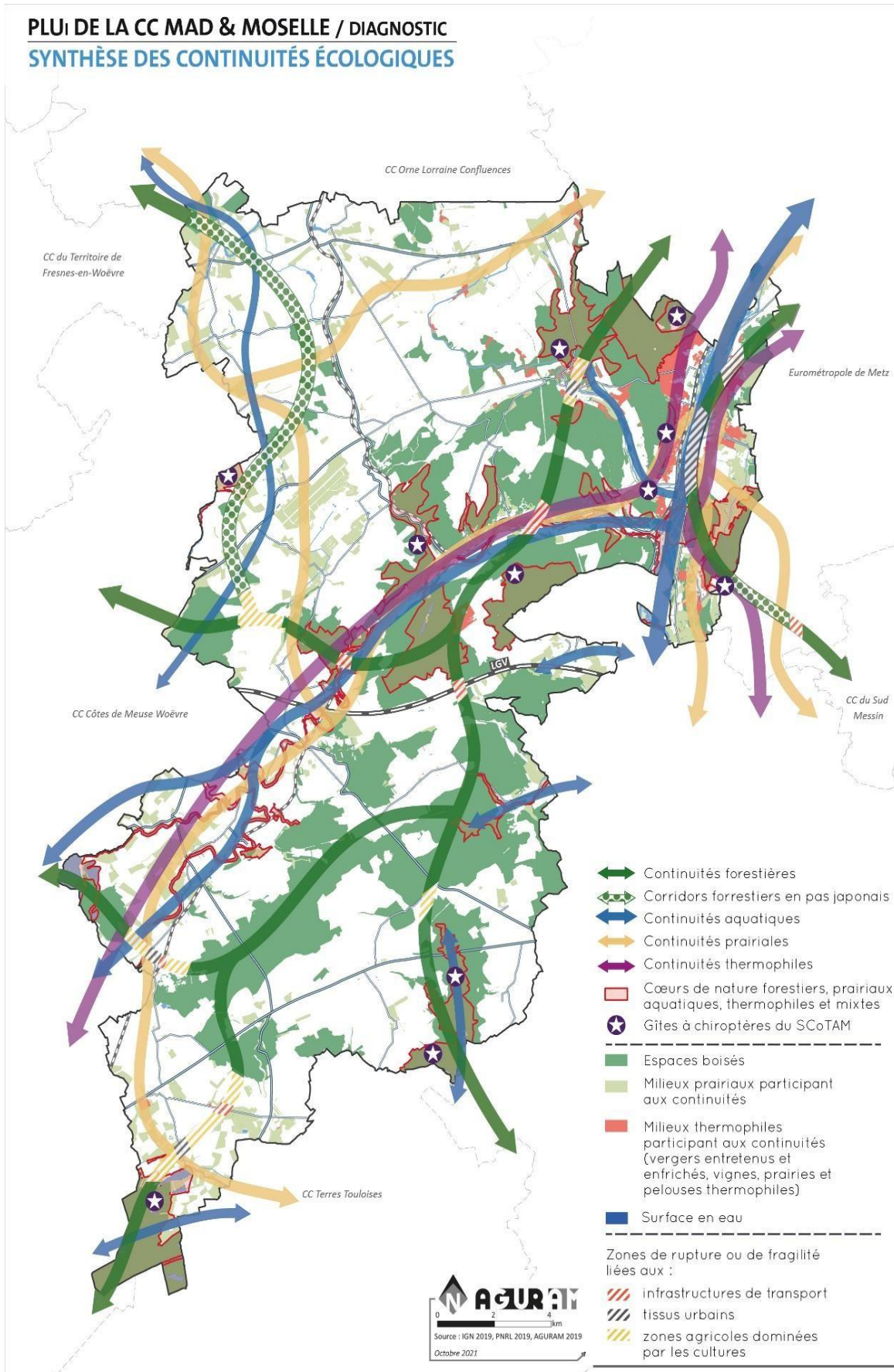
Tableau 3. Hiérarchisation des enjeux environnementaux



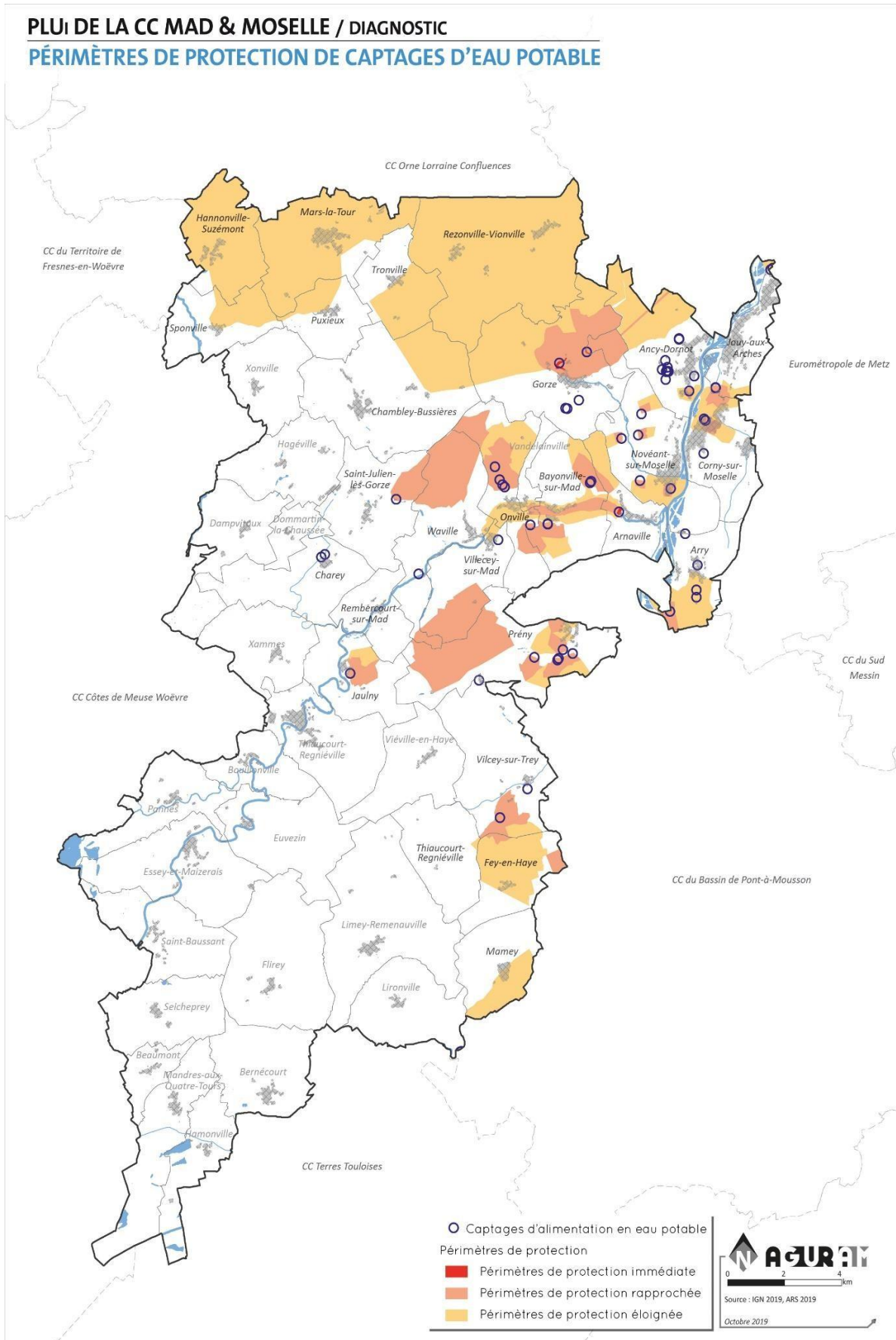
Carte n°1. Zones humides



Carte n°2. Synthèse des zones d'intérêt reconnues



Carte n°3. Continuités écologiques



Carte n°4. Captages d'eau potable

4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale doit permettre d'analyser les effets, positifs et négatifs, sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser.

C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible.

4.1. UNE GRILLE D'ÉVALUATION CENTRÉE SUR LES ENJEUX

L'évaluation du PLUi repose sur une **grille de 7 questions évaluatives** assorties de critères d'analyse permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Elle a été réalisée à l'échelle de l'intercommunalité. Des focus sur des thématiques / secteurs d'enjeux ont permis d'affiner l'analyse.

L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision.

L'appréciation des incidences est basée au regard de la situation SI LE PLUi N'EST PAS MIS EN ŒUVRE et met en exergue sa plus-value ou sa moins-value par rapport au tendanciel.

4.2. EVALUATION À L'ÉCHELLE DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Cette évaluation résulte d'une analyse des règlements écrit et graphique au filtre de la grille de questionnements évaluatifs et des critères associés. Elle combine une approche cartographique (pour le zonage et les prescriptions graphiques) et littérale pour le règlement écrit.

4.2.1. Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

Le projet de PLUi, en proposant un développement de nouveaux sites résidentiels, économiques, d'équipements ou de loisirs, va nécessairement avoir une incidence sur le paysage naturel ou urbain.

Un travail spécifique sur les conditions de l'aménagement de sites retenus a été engagé, qui s'est traduit principalement par la production des OAP. Ces dernières ont fait l'objet d'un traitement soigné en termes de gestion des franges, de maintien de cônes de vue, des éléments patrimoniaux et d'adaptation des hauteurs à l'environnement bâti existant. En tant que de besoin, des mesures spécifiques ont été proposées pour favoriser l'insertion des projets dans le site qui les reçoit.

Les OAP thématiques « Trames Verte et Bleue » et « Energie et Climat » permettent de contextualiser les orientations en tirant parti des spécificités et motifs paysagers de chaque territoire. Le règlement littéral et graphique vient compléter la prise en compte pour garantir une bonne insertion des constructions en fonction du contexte (site en pente, en dent creuse, en coeur de bourg ou en entrée de village ...). Il participe également de la préservation des vastes espaces naturels, agricoles et forestiers qui se constituent un écrin de qualité aux abords des villes, villages et bourgs.

Les enjeux paysagers propres aux espaces agricoles ont également été pris en compte avec plus de 22 000 ha répartis en 4 secteurs en fonction des enjeux associés.

Enfin, le PLUi a été l'occasion d'améliorer la prise en compte du bâti et du patrimoine : leur intégration au PLUi vise à garantir leur préservation, voire leur mise en valeur.

Ces diverses dispositions devraient contribuer à trouver un équilibre entre la conservation des éléments signifiants des « paysages hérités » et un développement harmonieux des « paysages de demain », avec un patrimoine vivant.

Le PLUi n'aura pas d'effets négatifs significatifs sur le paysage et le patrimoine : il contribue à préserver la diversité des formes urbaines et ambiances paysagères et des patrimoines remarquables et vernaculaires, voire à en améliorer la qualité.

4.2.2. En quoi le PLUi permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?

Le projet de PLUi prévoit un certain nombre de développements urbains à plus ou moins long termes couvrant à la fois des sites de renouvellement et des sites d'extension pour l'habitat ou les activités, ou pour l'accueil d'équipements.

Afin d'accompagner le développement démographique et économique du territoire, plusieurs aménagements en termes d'équipements et d'espaces publics sont prévus : 84 emplacements réservés ont ainsi été intégrés au PLUi pour une surface totale d'environ 11,5 ha. Ces emplacements réservés relèvent pour près de la moitié de l'amélioration de voiries ou de la création de parkings et sont en partie situés au cœur de trames urbaines.

Conscient du besoin de réduire l'incidence foncière, le PLUi s'appuie *a minima* sur les densités minimales de production de logements en extension fixées par le SCoTAM en fonction de l'armature urbaine et un nombre minimal de logement spécifié également pour les OAP en densification. Ces projets d'aménagement viendront localement modifier les limites d'urbanisation et pourront ainsi affecter plus ou moins ponctuellement des espaces naturels, forestiers et agricoles ainsi que des entités paysagères participant au caractère du territoire. Les nouvelles limites d'urbanisation devront faire l'objet de traitement spécifique pour que les espaces environnants conservent toutes leurs fonctionnalités, naturelles ou agricoles, afin d'en pérenniser la valorisation.

Par ailleurs, les limites de l'urbanisation sont souvent associées à la question. Plusieurs sites de développement se positionnent sur des entrées de ville et font l'objet de dispositions particulières pour réduire l'incidence paysagère (notamment par l'implantation du bâti, le recul proposé ou la gestion des dessertes).

Le PLUi s'attache à répondre aux enjeux de développement du territoire tout en intégrant les problématiques liées à l'étalement urbain, à la consommation des terres agricoles et des espaces forestiers, à la hausse des risques et des pollutions liées à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation des flux routiers, etc. S'il entraînera la consommation de nouvelles surfaces, au total, le projet intercommunal prévoit une économie du foncier par rapport au SCoTAM de l'ordre de 23,5 ha.

4.2.3. Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

Le PLUi a contribué à préciser les composantes de la trame verte et bleue afin de mieux les préserver. Il apporte une protection forte aux réservoirs et biodiversité et continuités écologiques, en cohérence avec le statut de protection ou la connaissance des milieux et espèces qu'ils abritent. 40% du territoire est ainsi couvert par l'une des trames écologiques (zone humide, trame bleue, trame thermophile, trame forestière et de boisement, trame prairiale ou trame d'espace paysager à préserver).

Les travaux et opérations d'aménagement liés à la mise en valeur des sites naturels ainsi préservés y sont autorisés, ce qui permet d'assurer l'ouverture et/ou la réouverture des milieux herbacés (pelouses, prairies).

Pour donner suite aux divers inventaires et en cohérence avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027, « tout projet d'aménagement ou de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement, etc.).

Les dispositions en faveur du développement de la place de l'eau et du végétal dans l'espace bâti contribuent à conforter la trame verte et bleue. Des précisions et des compléments sont apportés au sein des OAP sectorielles et thématiques.

Le PLUi aura une incidence globalement positive sur la biodiversité en renforçant la prise en compte et la préservation des continuités écologiques d'une part, et en confortant la biodiversité jusque dans l'espace bâti d'autre part.

4.2.4. Le PLUi permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources en eau ?

Les enjeux vis-à-vis de la ressource en eau sont multiples et directement liés aux spécificités de certaines parties du territoire. Les difficultés en approvisionnement ou la qualité de l'épuration étant identifiées et connues dès le démarrage des études, le projet de PLUi ne pouvait qu'intégrer cette dimension.

Si le PLUi aura nécessairement une incidence, par la mise en œuvre d'un projet visant à accueillir entre 400 et 600 résidents supplémentaires environ sur la période 2015-2034, le dimensionnement, la localisation et le phasage des sites de développement ont été analysés au regard des capacités d'approvisionnement en eau, en tenant compte des incidences sur les milieux naturels susceptibles d'être impactés par les prélèvements et des capacités épuratoires.

Du point de vue de l'eau potable, les enjeux principaux pèsent sur la sécurisation de la ressource davantage que sur sa disponibilité. Le PLUi prend en compte les « servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales » (AS1) et la réglementation afférente inscrite au sein des arrêtés préfectoraux et déclarations d'utilité publique (pièce « Annexes » du PLUi).

Du point de vue de l'assainissement, les enjeux sont plus marqués : l'état initial de l'environnement a mis en évidence des secteurs à forte sensibilité (saturation ou capacité très faible de certaines STEU). Le PADD reprend à son compte les actions engagées et programmées et prévoit d'adapter l'accueil de nouvelles populations aux capacités des infrastructures pour épurer les eaux usées.

A l'aune de ces éléments, **le PLUi est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les ressources en eau** : les pressions supplémentaires sur la quantité de ressources en eau devraient toutefois être en partie compensées par l'amélioration des réseaux et les dispositions en faveur d'une plus grande perméabilité des aménagements. De la même manière, la préservation des zones humides contribuera à favoriser la recharge des nappes.

D'un point de vue qualitatif, le classement des futurs secteurs de développement en zone AU (dans les communes pouvant être marquées par des équipements d'épuration des eaux usées insuffisants) participera d'une meilleure maîtrise des risques d'incidences. Les risques sont également indirects, la raréfaction attendue des ressources en eau étant susceptible d'affecter le grand cycle de l'eau et d'y accroître les impacts résultant du petit cycle de l'eau (concentration des pollutions par exemple).

4.2.5. Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

En matière de risques, les incidences potentielles du PLUi sont l'augmentation des enjeux (population supplémentaire concernée par les risques) et l'augmentation des aléas (imperméabilisation supplémentaire, activités supplémentaires, potentiellement à risques).

Ces enjeux ont été pris en compte dès la phase de diagnostic, en identifiant notamment les risques connus ainsi que les outils de connaissance et réglementations associés. Au-delà des PPRi valant servitude ont été pris en compte les éléments d'informations relatifs à des enjeux d'inondations dont disposaient plusieurs communes. Essentiellement positionnés en secteurs agricole et naturel, ils ont été repérés au zonage et font l'objet d'une prescription et de règles en faveur d'aménagement hors d'eau. Le PLUi a, en ce sens, un effet positif.

En ce qui concerne les risques technologiques, les éléments reportés au zonage ont *a minima* une fonction d'alerte concernant l'existence de ces aléas sur le territoire. Le risque d'exposer de nouvelles populations ou biens est réduit par les documents annexés au PLUi.

Au-delà de l'évitement, le PLUi prône une gestion des risques visant à les réduire à la source en limitant notamment les surfaces imperméabilisées pour ce qui est des inondations et du ruissellement, et en cadrant les destinations autorisées dans les secteurs d'habitat pour ce qui est des risques technologiques.

Le PLUi aura une incidence faible sur les risques majeurs du territoire : il s'attache en effet à ne pas exposer de nouvelles populations ou biens en évitant les développements dans les secteurs d'aléas connus et, en complément, prend des dispositions pour réduire les aléas à la source.

4.2.6. En quoi le PLUi contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

Les incidences potentielles liées à la mise en oeuvre du futur PLUi sont l'augmentation des nuisances (niveaux de bruit, émissions de polluants, production de déchets...) et l'augmentation des enjeux (population supplémentaire concernée par les nuisances).

Le PLUi prend en compte les nuisances et éloigne les secteurs de développement des zones affectées. Pour les sites de projets potentiellement impactés, des mesures sont prises pour réduire les incidences.

A noter également que le PLUi encadre fortement les destinations possibles lors de changements de destination pour ne pas générer de nuisances trop importantes et augmenter le mitage des zones N et A.

En ce qui concerne les déchets, le PLUi agit à hauteur des leviers dont il dispose et prévoit les emplacements nécessaires à la collecte des déchets.

Le PLUi n'aura pas d'incidences notables sur les pollutions et nuisances.

4.2.7. En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?

Le territoire est marqué par un taux de précarité énergétique élevé, en lien notamment avec l'ancienneté des logements (74% construits avant 1990) et la dépendance à la voiture (64% des déplacements quotidiens des habitants de Mad & Moselle se font en voiture) : selon le diagnostic du PCAET, 24,8 % de ménages sont exposés au risque de précarité énergétique liée au logement, soit 2 200 ménages.

Si le PLUi, en prévoyant l'accueil d'environ 600 résidents supplémentaires sur la période 2015 – 2034, va accroître la demande en énergie et les émissions de GES, il comporte, dans le même temps, un certain nombre de dispositions qui devraient contribuer à réduire l'empreinte carbone du projet. Il mobilise pour cela des leviers correspondant aux 2 principaux secteurs consommateurs d'énergie et émetteurs de GES : le résidentiel et le transport : rénovation du bâti, requalification des espaces par la végétalisation, intégration de dispositifs d'énergies renouvelables, développement des modes actifs, réduction des besoins en déplacements et substitution des mobilités thermiques par les mobilités décarbonées ...

En complément il contribue à la préservation des puits de carbone, avec 97,5% du territoire en zones N et A.

De fait, **le PLUi devrait avoir une incidence positive sur les consommations énergétiques et émissions de GES** et devrait participer de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

4.3. EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau européen Natura 2000 est un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'article 6 de la directive « Habitats » a pour but de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

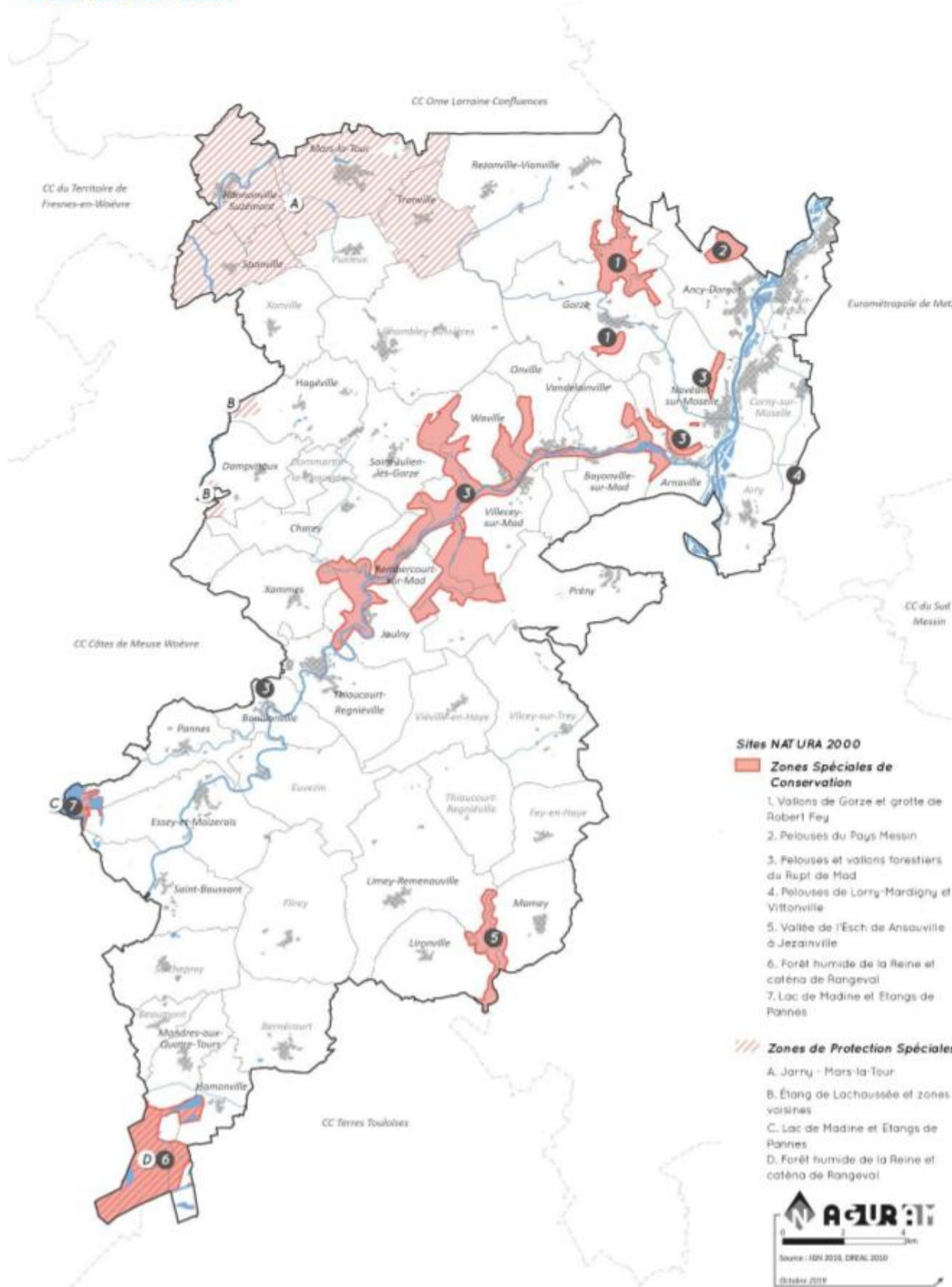
Elle est **ciblée** sur l'analyse des effets du PLUi sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000.

4.3.1. Natura 2000 sur le territoire

8 sites Natura 2000 concernent le territoire de Mad & Moselle. Au total, **16 habitats d'intérêt communautaire** y sont identifiés, dont 4 prioritaires. Ces habitats sont des milieux humides ou aquatiques (habitats aquatiques des eaux stagnantes ou courantes, prairies humides, forêts alluviales), des grottes, des milieux xériques (pelouses sèches) ou boisés (forêts de pente, vieilles chênaies). On note la présence d'une centaine **espèces d'intérêt communautaire**, dont 7 mammifères, 2 amphibiens, 6 poissons, 9 invertébrés et une 50^{aine} d'oiseaux.

Les enjeux liés à la préservation et à la conservation du réseau Natura 2000 sur le territoire de la CCM&M se concentrent essentiellement sur les milieux aquatiques et les pelouses sèches du territoire. Le maintien de leur fonctionnalité passe par une gestion adaptée des milieux.

PLU DE LA CC MAD & MOSELLE / DIAGNOSTIC
SITES NATURA 2000



Carte n°5. Sites Natura 2000 sur le territoire de la CCM&M

Un PLUi est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité d'un ou plusieurs sites.

A l'aune des facteurs de vulnérabilité caractérisant chaque site, les enjeux liés à la préservation et à la conservation de l'intégrité du réseau Natura 2000 sur le territoire de la CCM&M se concentrent essentiellement sur :

- le maintien de la vocation forestière pour les « Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey » et les « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad » ;
- le maintien de la gestion des pelouses pour les « Pelouses du Pays Messin » ;
- la maîtrise de la fréquentation et des infrastructures associées pour les « Pelouses du Pays Messin », la « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangeval », « l'Étang de Lachaussée et zones voisines » et le « Lac de Madine et étangs de Pannes » ;
- le maintien de pratiques agricoles extensives pour la « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville » et « Jarny - Mars-la-Tour » ;
- la préservation des habitats prairiaux et l'enrayement des intensifications agricoles (remplacement des prairies par des cultures, fauches de plus en plus précoces, drainage des prairies humides), et la préservation des éléments du bocage (haies, vieux arbres) ;
- la préservation des prairies humides pour « l'Étang de Lachaussée et zones voisines » ;
- la préservation des abords des cours d'eau pour les « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad » ;
- maintien des activités traditionnelles d'exploitation de la brande, du pâturage extensif sur les pelouses sèches pour lutter contre la dynamique de fermeture du milieu.

A l'échelle du PLUi, cela est pris en compte par :

- un classement de ces espaces en zones naturelles ou agricoles, avec des règles autorisant l'entretien et la gestion des milieux et/ou des prescriptions cadrant les interventions ;
- la mise en place de trames écologiques ((art. L 151-21 du Code de l'urbanisme) : trame zone humide, trame bleue, trame thermophile, trame forestière et de boisement, trame prairiale contribuant à la préservation des milieux concernés tout en permettant leur valorisation et leur gestion
- la préservation des haies et arbres isolés ;
- la protection des abords des cours d'eau.

Les zones U transcrivent à la réalité de l'urbanisation existante et permettent quelques évolutions en densification.

On note quelques rares zones Au : leurs enjeux (cf évaluation des OAP) et les surfaces concernées ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000.

Le PLUi n'aura pas d'incidences notables sur les enjeux liés à Natura 2000 sur la CCM&M.


4.3.2. Natura 2000 aux abords de la CCM&M

Eu égard à la possibilité qu'ont les espèces de se déplacer, et de venir fréquenter le territoire communautaire, ont été vérifiés les risques d'incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites de la CCM&M. Eu égard à la distance d'une part, et aux dispositions du PLUi d'autre part, aucune incidence notable n'a été identifiée.

4.4. FOCUS ÉVALUATIFS À L'ÉCHELLE DE SECTEURS / THÉMATIQUES À ENJEUX

Des focus ont été faits sur des secteurs susceptibles d'être impactés par le PLUi afin de préciser les risques d'incidences et de proposer, en tant de besoin, des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

4.4.1. Les Orientations d'Aménagement et de programmation

Le PLUi contient au total **64 OAP sectorielles** correspondant à des secteurs de projet sur lesquels sont définis des principes de densité, des orientations d'aménagement en matière de destination, de qualité urbaine et environnementale, de déplacements et de programmation ... Les résultats de leur évaluation sont résumés ci-après. Certaines OAP ont été définies et transmises très tardivement et n'ont pu faire l'objet que d'une analyse via le SIG. Elles sont signalées par .

D'une manière globale :

- les préconisations formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale ont été intégrées directement dans les OAP sectorielles, ou en tant qu'orientations dans les OAP thématiques ;
- les sites à plus forts enjeux ont été supprimés ou adaptés afin que les incidences des orientations de l'OAP soient réduites ;
- parmi les OAP à plus forts enjeux ayant fait l'objet d'une analyse détaillée, 9 présentent peu d'enjeux environnementaux à l'aune des dispositions prévues dans les OAP et des mesures intégrées, et 19 présentent des enjeux faibles à modérés.

4.4.2. Les sites économiques

Les sites d'envergure régionale

Cas particulier de la base de Chambley

D'un rayonnement SCoT, voire supra-ScoT, cette ancienne base aérienne de l'OTAN restée très longtemps une vaste friche, a vocation à être un pôle multi-activités visant à impulser une dynamique locale support de manifestations de loisirs, d'activités économiques et d'activités tertiaires.

Depuis 2008, elle s'aménage au fil des ans dans le cadre d'une reconversion globale. Dans le cadre du PLUi :

- le zonage prend en compte la spécificité des diverses activités en place et tend à les conforter ;
- les divers projets sont programmés en densification et non en extension ;
- une OAP sectorielle et des OAP thématiques cadrent le développement ;
- un secteur spécifique dédié aux énergies renouvelables afin d'optimiser le foncier (ancienne friche militaire) sous-utilisé en lien avec l'OAP thématique « Climat et énergie » ;
- une OAP sectorielle « Base de Chambley » qui encadre le développement des EnR (cf focus sur l'OAP N°48) ;
- une trame « prairiale » localisée au sein des espaces enherbés (à tendance thermophile) entre les pistes d'envol de la Base de Chambley, afin d'assurer la préservation de ces vastes espaces.

Le PLUi n'aura pas d'incidences notables sur la qualité environnementale de la base de Chambley.

Cas particulier de la zone Actisud

Créée dans les années 70, la zone d'activités Actisud, deuxième plus grande surface commerciale de France, occupe aujourd'hui plus de 250 ha de terrains, 140 ha de bâti et 200 000 m² de surface de vente.

Au sein de la ZAE, il existe une parcelle de 0,46 ha liée à la dernière tranche de l'opération TECHNISUD et deux parcelles situées sur l'emprise de l'ancien Castorama où des restaurants se sont récemment implantés. Aucune extension n'est prévue dans la mesure où la volonté est de densifier l'existant et requalifier les bâtiments commerciaux vacants.

Une OAP d'une superficie totale de 72 ha vient apporter les grandes orientations en matière de développement et d'amélioration des fonctionnalités de cette vaste zone économique. Ses orientations, confortées par les OAP thématiques et le règlement graphique, permettent d'affirmer et conforter les activités en place.

Cas particulier de la zone 1AUXC à Chambley-Bussières

Une zone 1AUXC de 0,5 ha a été inscrite au PLUi à Chambley-Bussières : elle s'ajoute à celle de Mars-la-Tour conformément au DAAC du SCOTAM.

Elle génère une consommation d'espaces agricoles (grandes cultures). Malgré les dispositions du règlement écrit de la zone, elle présente, eu égard à son positionnement, des risques d'incidences, notamment paysagères. La mise en œuvre d'un OAP sectorielle permettrait de mieux cadrer son implantation et d'en réduire les incidences.

Il est à noter que ne disposant pas d'OAP sectorielle, elle ne peut être ouverte à l'urbanisation bien que classée en 1AUXC, contrairement à celle située non loin, la zone 1AUXC de Mars-la-Tour qui dispose d'une OAP.

4.4.3. Les secteurs de taille et de capacité limitées

Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles, ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à **titre exceptionnel**, des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

Le plan de zonage délimite 15 STECAL devant permettre de prendre en compte le développement d'une activité, d'une installation existante ou en projet dans un milieu à dominante naturelle.

Les secteurs définis représentent 16,3 hectares, soit 0,04% du zonage total. L'emprise au sol et la hauteur y sont particulièrement encadrées afin de limiter la constructibilité sur ces sites.

Les STECAL n'auront pas d'incidences négatives significatives sur la consommation d'ENAF ou le paysage.

Eu égard aux surfaces concernées et aux dispositions en faveur de la perméabilité des stationnements, les risques d'incidences négatives sur la recharge des nappes et le ruissellement sont faibles. Les principaux risques d'incidences sont liés non pas à la création des STECAL mais aux projets associés, notamment la création de centres équestres particulièrement consommateurs d'eau.

Enfin, les projets à vocation de loisirs et d'hébergement, notamment ceux visant le développement d'hébergements insolites, sont susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité (dérangement, destruction). Des mesures peuvent toutefois permettre d'éviter ou de réduire les risques d'incidences.

4.4.4. Les emplacements réservés (ER)

Les emplacements réservés (ER) constituent des servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation d'aménagements. En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.

En application de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, le PLUi institue 84 emplacements réservés.

Ces emplacements réservés sont de différentes natures et visent divers objectifs du PADD (cf liste en annexe) : extension ou création d'équipements de proximité, développement du réseau cyclable et piétonnier, aménagement de voiries, création ou aménagement d'aires de stationnement, renaturation de la Joyeuse à Ancy-Dornot, anticipation et gestion des risques d'inondation et de ruissellement, aménagement de dessertes agricoles ...

A l'échelle de la CCM&M, les principaux risques d'incidences négatives concernent la consommation d'espace liée à la création/extension du cimetière de Novéant-sur-Moselle, l'aménagement ou l'élargissement de voiries pour près de 6 500 m² et l'agrandissement de 2 écoles sur 3 000 m². Des mesures de réduction peuvent permettre de limiter les incidences :

- en anticipant l'aménagement des nouveaux cimetières dans une optique de conception et de gestion écologiques ;
- en concevant les voiries avec des dispositifs végétalisés d'apaisement des vitesses et de sécurisation des piétons ;
- en végétalisant les cours d'écoles.

5. SYNTHÈSE DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale du PLUi a permis d'analyser, au fur et à mesure, les effets des évolutions sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont. Il s'agit donc de mesures correctrices, directement appliquées à la conception du document, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final. En complément ont été proposées des mesures pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre du plan. En tant que de besoin ont également été proposées des mesures d'accompagnement **A** destinées à optimiser les effets positifs.

5.1. MESURES GÉNÉRALES PROPOSÉES ET NON RETENUES

Thématique	Type	Principe de mesures non intégrées
Cadre physique, paysage et patrimoine	E	Interdire les abris de jardin en zones Nj et Ncv qui peuvent conduire à du mitage
	R	Elaborer une OAP sur la zone 1AUXC pour favoriser l'insertion de la zone dans son environnement, avec un soin particulier apporté au traitement des franges avec les zones mixtes et naturelles, et à la gestion des hauteurs, au traitement végétal afin d'atténuer l'impact des constructions, notamment

Thématique	Type	Principe de mesures non intégrées
		sous forme d'écran végétal constitué par la plantation d'arbres de hautes tiges
Cadre physique, paysage et patrimoine	A	Un soin particulier est apporté à l'aménagement des espaces libres situés en limite d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir une transition paysagère qualitative, notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs, les haies, les alignements d'arbres.
Ressources du sol et du sous-sol	E	Interdire les abris pour animaux en zones N ou Np, au même titre qu'ils ont été supprimés en zone A
Biodiversité	R	Suivre les orientations du SDAGE (notamment l'Orientation T5B - O2.4) qui dispose que dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum 6 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.
	A	Dans toutes les zones, indiquer dans le règlement ou dans l'OAP TVB que la réalisation de clôtures n'est pas obligatoire, notamment en limite séparative quand il y a déjà une clôture en place
Ressources en eau	R	<p>Mettre en œuvre une trame de salubrité publique telle que prévue aux articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme. Ce tramage s'applique sur les zones U, AU, A et N. Il consiste à restreindre sous conditions toute nouvelle construction en zone U, A et N, dès lors que le système d'assainissement est non conforme ou déficient (équipement, performance, collecte) et/ou que la capacité restante (marge) de la station de traitement n'est pas en mesure d'accueillir la charge de la nouvelle construction. Concrètement, cela signifie qu'aucun permis ne sera délivré tant que le tramage est effectif, ce dernier étant rattaché à des travaux de mise en conformité, d'extension ou de réhabilitation du système d'assainissement (traitement et collecte) qui devront être clairement identifiés lors de l'élaboration/révision du document d'urbanisme.</p> <p>Dans le cas particulier d'un système d'assainissement collectif insuffisant en situation future et donc incohérent avec les projets d'urbanisation, la collectivité élaborant son document d'urbanisme priorisera les secteurs à ouvrir à l'urbanisation en veillant à ce que l'ouvrage épuratoire ne soit pas saturé ; les zones de densification urbaine (zones U) sont également à prendre en compte dans le calcul de la marge restante.</p>
	A	Dans le cas où le projet de construction entraîne la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m ² , il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m ³ pour la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages ne requérant pas l'usage d'eau destinée à la consommation humaine.

Thématique	Type	Principe de mesures non intégrées
Risques	R	Imposer un coefficient de pleine terre sur la zone 1AUXC de Chambley-Buissière pour réduire l'artificialisation des sols
Risques	A	Les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'au moins 50% de la surface de la toiture soit végétalisée, sauf impossibilité technique liée à l'installation d'équipements utilisant l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques, capteurs pour production d'eau chaude sanitaire etc.) ou à un usage type agriculture urbaine, loisirs, restauration... nécessitant plus de 50% de la surface de la toiture.
Pollutions et nuisances	R	Prévoir un recul supérieur pour les piscines (3 m ?)
	R	Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans l'espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.
	R	<p>Instaurer dans le règlement écrit 2 indices et y associer des prescriptions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indice « a » pour les sites appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL). Dans ces secteurs seront interdits toutes constructions et installations, exhaussements et affouillements à l'exception des installations de production d'énergie renouvelable sous réserve qu'elles soient compatibles avec la pollution résiduelle du sol ou que le site ait été traité - l'indice « p » pour les anciens sites industriels et activités de services (CASIAS, ex BASIAS), dont la pollution est potentielle mais non avérée ni effective, sur et aux abords desquels on évitera d'installer des établissements sensibles (hôpitaux, écoles ...). Dans ces secteurs, le pétitionnaire de tout projet de construction ou installation doit faire la preuve que le type d'occupation des sols prévu est compatible avec la pollution résiduelle du sol.
Energie, GES et adaptation au changement climatique	R	Valoriser les toitures pour l'installation de panneaux solaires sur la zone 1AUXC de Chambley-Buissières
	R	Prévoir des équipements pour le stationnement des vélos, voire des bornes de recharge pour les véhicules électriques
	A	Imposer l'installation de panneaux solaires sur certains types de toitures, telles que sur les constructions agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales : imposer un taux minimal d'énergies renouvelables au sens large (en précisant un %) pour couvrir les besoins énergétiques et cibler des secteurs

Thématique	Type	Principe de mesures non intégrées
	A	Prévoir au moins un arbre pour 3 places de stationnement afin de garantir l'ombrage

Tableau 4. Synthèse des mesures ERC générales non retenues

5.2. MESURES PROPOSÉES POUR LES OAP SECTORIELLES ET NON RETENUES

Type	Principe de mesures non intégrées
Cadre physique, paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> R Maintenir des transparences au sein des constructions (clôtures, espaces de pleine terre, etc.) R Laisser une large place au végétal en lien avec le contexte agro-naturel R Maintenir des dégagements visuels vers l'espace agro-naturel R Traiter la transition avec l'espace bâti sur la frange est pour limiter les vis-à-vis (haie, fonds de parcelle en limite) R Reporter le cône de vue stratégique sur le plan pour marquer cet enjeu R Localiser le MH sur le plan R En cas de zones de stockage veiller à ce qu'elles soient non visibles depuis la route R Valoriser si possible le maintien de l'arbre central (vieux mirabellier ?) avec l'aire de retournement R Préserver au maximum la végétation existante des haies en place R Qualification paysagère de la bande de recul
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> R Vérifier l'absence de zones humides R Maintenir une coulée verte a minima de 30 m depuis la ripisylve vers les futures constructions R Limiter la pollution lumineuse, notamment en direction du cours d'eau R Préserver au maximum la végétation arborée existante R Préserver les éléments boisés à l'est
Risques	<ul style="list-style-type: none"> R Avant toute opération de rénovation, vérifier les enjeux faunistiques liés à la présence potentielle d'oiseaux et de chiroptères (bâti et vieux arbres) R Préserver au maximum les arbres et vérifier les enjeux potentiels liés aux vieux arbres, à la présence de cavités, etc. R Préserver les secteurs d'orchidées
Pollutions et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> R Prendre en compte le risque inondation R Prévoir un recul par rapport à la voirie R Limiter les nuisances sonores liée à la voie ferrée

Tableau 5. Synthèse des mesures proposées pour les OAP sectorielles

6. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du PLUi ont été retenues au regard notamment des principaux objectifs environnementaux qu'il doit atteindre :

- **Objectifs de niveau international** (convention Ramsar, convention de Bern pour les zones humides, convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (1992), protocole de Kyoto et accord de Paris sur le climat).
- **Objectifs de niveau communautaire** (directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la loi du 21 avril 2004, directive cadre sur les déchets du 5 avril 2006, directive de 2002 sur l'efficacité énergétique, directive de 2009 sur les sources d'énergies renouvelables, directive pour la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe)
- **Objectifs de niveau national** (loi Bruit de 1992, loi Paysage de 1993, loi de 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, loi LAURE de 1996, loi Bachelot de 2003, l'article L411-5 du code de l'Environnement, stratégie nationale pour la Biodiversité, loi ENE de 2010, loi ALUR de 2014, loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, loi énergie climat de 2019, PREPA, SNBC, la loi climat et résilience de 2021) :
- **objectifs de niveau régional** (SDAGE Rhin Meuse, SRADDET Grand Est, Schéma Régional des Carrières).

7. RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPÉRÉS

Les principales raisons qui justifient les choix opérés sont les suivantes :

- **la protection du paysage : le projet de PLUi a pensé l'intégration paysagère et la protection du patrimoine constitutif** du cadre paysager tout au long de la démarche. Il en résulte un choix de développement défini autant que possible au regard des enjeux d'intégration et de respect des formes urbaines. Le travail mené au sein des OAP thématiques va également dans ce sens et propose un ensemble de recommandations et principes permettant de repenser l'aménagement dans un objectif de qualité paysagère, urbaine et architecturale et d'intégration de la trame verte et bleue. Le territoire se dote ainsi d'outils nouveaux ;
- **la prise en compte d'une moindre consommation foncière et de l'activité agricole** : par les modalités d'élaboration de son zonage, le projet s'est engagé dans une démarche visant la limitation de sa consommation foncière afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire ZAN. La priorisation donnée à la production de logements par sortie de vacances des logements existants constitue une orientation forte. Dans un second temps, le travail de densification particulièrement fin a conduit à un projet structuré autour d'un confortement de sa trame urbaine avec l'identification des potentiels d'urbanisation dans les dents creuses, au sein des coeurs d'îlots urbanisables, au sein des bâtiments mutables et friches. Le projet s'accompagne par ailleurs de choix forts en termes de densité avec comme objectif de limiter cette consommation foncière ;

- **la prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques** : en plaçant tout au long de la démarche les enjeux environnementaux au coeur des réflexions , le projet s'est attaché à définir à la fois un développement le moins impactant possible, mais également à décliner une réelle stratégie de protection de ces espaces naturels. Une large majorité des développement ont ainsi été définis en dehors de tout secteur d'enjeu environnemental. Pour autant, le développement de certains sites aura une incidence environnementale au regard des milieux qu'ils impactent. Dans ce cadre, les OAP et le règlement ont apporté autant que possible des dispositions visant à réduire l'impact : emprises plus faible, végétalisation, perméabilité des clôtures, hauteurs réduites ;
- **la protection de la ressource en eau** : le projet de PLUi a permis de questionner l'ensemble du développement intercommunal au regard de la capacité de ses réseaux. Les choix définitifs résultent ainsi d'une prise en compte des situations actuelles et des projets en cours de réalisation, notamment en matière de station d'épuration. Il a ainsi été proposé un phasage de l'urbanisation au regard de la capacité des réseaux, un développement limité au regard d'enjeux liés à la présence de captages ;
- **la prise en compte du risque et des nuisances** : le PLUi s'est attaché à vérifier la bonne prise en compte de ces éléments dans les choix et à proposer des évolutions relatives à la gestion des eaux. Ces éléments viennent étoffer une stratégie de précaution en valorisation l'état des connaissances.
- **les enjeux liés à l'énergie, les GES et l'adaptation au changement climatique** : en cohérence avec le PCAET, le PLUi s'attache à assurer la performance environnementale et le confort du bâti existant. Il ambitionne également de favoriser les modes actifs et conforter les alternatives aux véhicules individuels.

8. MÉTHODES MISES EN OEUVRE POUR L'ÉVALUATION

L'évaluation environnementale n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle s'est faite en continu et a nourrit la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de l'élaboration du PLUi sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet. Elle a été menée par approfondissements successifs. Plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

8.1. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse.

Au stade du PADD il a été vérifié que les orientations générales du projet politique étaient cohérentes avec celles des plans et programmes sélectionnés. Une fois le projet abouti, une dernière analyse a été faite afin d'appréhender l'intégration de tout ou partie des objectifs définis par ces documents.

8.2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a été réalisé par l'AGURAM. Notre mission a consisté à identifier les éventuels besoins de confortement, et à présenter les tendances observées, constituant le scénario au fil de l'eau.

8.3. ÉLABORATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION

L'évaluation des effets du PLUi sur l'environnement résulte du croisement des orientations du PADD (et de leur transcription réglementaire dans le règlement écrit et graphique) avec les enjeux environnementaux suivant le principe du questionnement évaluatif. 7 questions évaluatives ont été retenues à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme.

8.4. ÉVALUATION DU PADD

Le travail d'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été réalisé conjointement avec l'intercommunalité, l'AGURAM et Mosaïque Environnement.

L'analyse a été menée selon deux approches complémentaires : une vérification de la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement et une analyse des incidences des orientations sur les enjeux environnementaux, mettant en exergue les points de vigilance à anticiper dans la traduction réglementaire.

8.5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DU PLUi

8.5.1. L'analyse des secteurs de projets

Dans un premier temps, les secteurs envisagés comme potentiels de développement par les communes, tant en densification qu'en extension, ont fait l'objet d'une analyse au filtre de critères environnementaux, notamment ceux susceptibles d'être réducteurs (zones rouges des PPR, présence avérée de zones humides ...) afin d'aider les élus dans le choix de secteurs à retenir.

Dans un second temps, les secteurs retenus par les élus ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Ces dernières ont été analysées par le biais d'un croisement sous SIG avec les principaux enjeux environnementaux. Les sites à plus forts enjeux ont fait l'objet de visites de terrain en octobre 2023 puis en mars 2024.

Les OAP « définitives » ont fait l'objet d'une dernière évaluation.

8.5.2. Les règlements écrits et graphiques

L'analyse du zonage a été réalisée à partir d'un travail de croisement cartographique entre les enjeux environnementaux et le règlement graphique. Une analyse du règlement écrit des diverses zones a été menée afin de vérifier l'adéquation des dispositions correspondantes.

Afin de garantir la cohérence des réflexions, des séances spécifiques d'échanges et de coordination ont été organisées avec l'intercommunalité et le cabinet d'urbanisme. Elles ont permis une information respectueuse sur les démarches, des éventuelles difficultés rencontrées, des projets impactant les diverses réflexions ...

9. DISPOSITIF DE SUIVI

L'élaboration du PLUi ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document. L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre des orientations du PLUi, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

9.1. LE SUIVI DES EFFETS DU PLUi

En application du code de l'urbanisme, le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard six ans après son approbation. Des indicateurs de suivi ont été définis à cet effet : certains participent dans le même temps au suivi de l'état des composantes environnementales du territoire.

PADD	Indicateur
ORIENTATION 1 : PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET STRATÉGIQUES	
Porter une attention particulière sur les réservoirs de biodiversité	Évolution de l'occupation des sols au sein de ces espaces Nouvelles constructions ou surfaces artificialisées dans les réservoirs de biodiversité et des trames réglementaires
Assurer la fonctionnalité et la préservation de la trame bleue	Évolution de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines Nouvelles constructions ou surfaces artificialisées au sein des zones humides et à moins de 6m d'un cours d'eau, étang et mare
Assurer la fonctionnalité et la préservation de la trame bleue	Restauration de mares Renaturation de cours d'eau
ORIENTATION 2 : PROTÉGER ET RESTAURER DES MILIEUX COMPOSANT L'ARMATURE ÉCOLOGIQUE	
Maintenir les richesses écologiques des milieux agricoles	Évolution du linéaires de de haie Évolution des surfaces des prairies
Préserver et restaurer la sous trame thermophile	Évolution du couvert forestier au sein de la trame thermophile
Préserver la trame forestière	Évolution de la surface des espaces boisés
Favoriser la biodiversité à travers les villages et les tissus urbains	Nouvelles constructions ou surfaces artificialisées au sein des secteurs de jardins Nj et Ncv, mais aussi au sein de la trame « espace paysager à préserver »
ORIENTATION 3 : RECONNAÎTRE ET VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER LOCAL	
Guider les choix d'aménagement afin de protéger les sites et éléments de paysages	Nombre de demande liée à une restauration ou démolition d'éléments protégés
Garantir la protection du patrimoine bâti, remarquable, historique et vernaculaire	Travaux de requalification / sécurisation d'entrée ou de traversée de village

PADD	Indicateur
ORIENTATION 4 : CONTENIR ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES ET AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	
Préserver la ressource en eau et s'adapter aux épisodes de sécheresse	Nouvelles constructions ou surfaces artificialisées au sein des zones humides et à moins de 6 m d'un cours d'eau, étang et mare
	Évolution des prélèvements d'eau pour l'AEP
	Évolution du rapport entre capacité nominale des stations d'épuration et nombre d'habitant
Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances	Part des nouvelles constructions dans les zones soumises à aléa moyen et fort
	Évolution du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Assurer la performance environnementale et le confort du bâti existant et à créer	Évolution des émissions de GES par secteur
ORIENTATION 6 : MODÉRER LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET ŒUVRER À LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE	
Limiter les prélèvements fonciers en extension urbaine	Évolution de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
	Évolution du nombre de dent-creuses construites
Concilier densité et qualité des projets urbains	Evolution de la densité des opérations nouvelles
Créer des habitations contemporaines tout en conservant l'identité territoriale	Nombre d'autorisation d'urbanisme disposant de toiture plate
Favoriser les modes actifs	Part modale du vélo dans les déplacements domiciles-travail
	Part modale de la marche à pied dans les déplacements
Conforter les alternatives aux véhicules individuels	Nombre d'aires de covoiturage
Répondre à la problématique de l'encombrement de l'espace public	Nombre de parking public aménagés
ORIENTATION 9 : MAINTENIR LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS	
Valoriser une diversité de cultures et de paysages liés	Surfaces dédiées à l'activité agricole
Coupler les approches paysagères et agricoles	Nouvelles constructions ou surfaces artificialisées dans les réservoirs de biodiversité et des trames réglementaires
ORIENTATION 12 : RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES : DÉPLOYER DES MOYENS DE PRODUCTION	
Favoriser et accompagner la production d'énergie renouvelable, dans les secteurs favorables à faibles impacts environnementaux	Évolution de la part d'énergie renouvelable dans la consommation totale du territoire

Tableau 6. Indicateurs de suivi du PLUi

9.2. L'ÉVALUATION DES EFFETS DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évaluation doit permettre d'identifier les incidences éventuelles du PLUi sur l'environnement qui n'auraient pas été préalablement anticipées (article R151-3 du code de l'urbanisme).

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Ils viennent compléter les indicateurs de suivi de l'application du PLUi portant sur les thématiques environnementales.

PADD	Indicateur
ORIENTATION 2 : PROTÉGER ET RESTAURER DES MILIEUX COMPOSANT L'ARMATURE ÉCOLOGIQUE	
Favoriser la biodiversité à travers les villages et les tissus urbains	Evolution des superficies végétalisées dans chaque famille de zones urbaines du PLUi
	Qualité des espaces réalisés dans le cadre des règles des coefficients de pleine terre
ORIENTATION 4 : CONTENIR ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES ET AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	
Préserver la ressource en eau et s'adapter aux épisodes de sécheresse	Evolution de la surface artificialisée au sein des périmètres de puits de captage et les aires d'alimentation

Tableau 7. Indicateurs de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

ANCY-DORNOT ARNAVILLE ARRY BAYONVILLE-SUR-MAD BEAUMONT BERNÉCOURT
BOUILLONVILLE CHAMBLEY-BUSSIÈRES CHAREY CORNY-SUR-MOSELLE DAMPVITOUX
DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE ESSEY-ET-MAIZERAIS EUVEZIN FEY-EN-HAYE FLIREY CORZE
HAGÉVILLE HAMONVILLE HANNONVILLE-SUZÉMONT JAULNY JOUY-AUX-ARCHES
LIMEY-REMENAUVILLE LIRONVILLE MAMEY MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS MARS-LA-TOUR
NOVÉANT-SUR-MOSELLE ONVILLE PANNES PRÉNY PUXIEUX REMBERCOURT-SUR-MAD
REZONVILLE-VIONVILLE SAINT-BAUSSANT SAINT-JULIEN-LÈS-CORZE SEICHEPREY SPONVILLE
TRONVILLE VANDELAINVILLE VIÉVILLE-EN-HAYE VILCEY-SUR-TREY VILLECEY-SUR-MAD WAVILLE
XAMMES XONVILLE



BP 90016 - 54470 Thiaucourt Regnieville Cedex
03 83 81 91 69
accueil@cc-madetmoselle.f
www.cc-madetmoselle.fr

MOSAIQUE Environnement

111 rue du 1^{er} mars 1943

69100 VILLEURBANNE

tel 04 78 03 18 18

agence@mosaique-environnement.com

www.mosaique-environnement.com

